

-----

**MAIRIE**  
DE  
**LES HAIES**

69420

☎ 04.74.56.89.99

📠 04.74.56.89.90

-----  
COMPTE RENDU DE LA SEANCE

DU CONSEIL MUNICIPAL

EN DATE DU 22 février 2023

M. SALLANDRE, Mme PALLUY, M. GRAPOTTE, Mme VACHON, Mme PUTOD, M. BOSVERT, M. DUPLAIN, Mme PAOLUCCI, M. MICHAUD, Mme DUC, Mme PERIER

**Membres absents : 1**

M. SALAS

**Membres absents excusés ayant donné pouvoir : 1**

M. DI ROLLO a donné pouvoir à M. DUPLAIN

**Membre Démissionnaire :**

Mme ASSENAULT

**Désignation d'un secrétaire de séance**

Monsieur Le Maire propose que le secrétariat de séance soit assuré par M. DUPLAIN.

**Secrétaire élu : M. DUPLAIN.****ORDRE DU JOUR :**

- Approbation des comptes rendus 22 juillet 2022, 10 novembre 2022 et du 09 décembre 2022.
- Délibération avis sur le plan de mobilité délibéré en conseil communautaire 08 novembre 2022
- Délibération sur les plantations installées sur le nouveau cimetière.
- Délibération sur la convention avec le département du Rhône
- Délibération sur l'avenant de la convention voirie de vienne Condrieu agglomération
- Délibération sur les taux de taxe d'habitation, taxe foncière bâti et non bâti.
- Délibération Avenant n°3 à la convention de mise à disposition partielle de service des communes issues de la CCRC pour la gestion des équipements liés à la collecte des déchets

**1- Approbation des comptes rendus du 22 juillet, 10 novembre et 09 décembre 2022**

Après avoir délibéré le conseil valide les 3 comptes rendus.

**2- Arrivé de Caroline DUC à 19h20****3- Délibération sur le plan de mobilité délibéré en conseil communautaire 08 novembre 2022**

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté d'agglomération de Vienne Condrieu Agglomération a approuvé le 8 novembre 2022 son projet de Plan de Mobilités de Vienne Condrieu Agglomération (PDM).

Pour rappel, le Plan de Déplacements Urbains de la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois (PDU) avait été approuvé en octobre 2003 dans le cadre de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (LAURE) du 30 décembre 1996, sur la base d'un scénario volontariste. Il avait ensuite fait l'objet d'une révision par délibération du 13 décembre 2012. La Communauté

d'agglomération du Pays Viennois avant approuvé en 2012 son second Plan de Déplacements Urbains (PDU). L'Agglomération a souhaité poursuivre cette démarche volontaire définissant les principes généraux de l'organisation des transports, de la circulation et du stationnement au sein de ce périmètre regroupant désormais 30 communes avec cette fois-ci un Plan de Mobilité (PDM). En effet la Loi d'Orientation des Mobilités promulguée le 24 décembre 2019 a fait évoluer les outils des collectivités pour la planification des déplacements afin de mieux tenir compte de la diversité des territoires, la pluralité des besoins de la population et l'évolution des modes de déplacements. Afin de signifier cette évolution, les plans de déplacements urbains (PDU) sont renommés Plans de Mobilité (PDM).

Le Plan de Mobilité « *détermine les principes régissant l'organisation de la mobilité des personnes et du transport des marchandises, la circulation et le stationnement dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité. Il est élaboré par cette dernière en tenant compte de la diversité des comportements du territoire ainsi que des besoins de la population, en lien avec les collectivités territoriales limitrophes.* » (extrait de l'article L.1214-1 du Code des transports).

Le PDM est conçu en intégrant plus largement les enjeux environnementaux (trajectoire pour lutter contre le changement climatique, amélioration de la qualité de l'air, lutte contre la pollution sonore, limitation de l'étalement urbain et préservation de la biodiversité).

La démarche d'écriture de ce projet de PDM a été confiée au cabinet d'étude Inddigo. La démarche comporte les éléments suivants :

- La réalisation du diagnostic du PDU 2012-2017
- L'analyse de la demande et de l'offre de mobilité du territoire
- La définition des enjeux du PDM
- La définition du programme d'actions du PDM.

L'élaboration du projet de PDM a été réalisée dans le cadre de la démarche commune et concertée avec l'élaboration du PLH et du PCAET,

A partir des éléments du diagnostic et dans le cadre de la démarche commune et concertée avec l'élaboration du Plan Local de l'Habitat (PLH) et du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), 4 enjeux forts et transversaux ont été retenus :

- S'engager durablement dans la réduction des émissions pour préserver la santé et le cadre de vie
- Construire un territoire attractif et accessible
- Assurer le lien entre urbanisme et politique de mobilité
- Tendre vers une gouvernance partenariale et une communication efficace.

Le projet de PDM doit être arrêté par l'autorité organisatrice de la mobilité, en l'occurrence Vienne Condrieu Agglomération, et les communes membres. Il sera ensuite transmis aux personnes publiques concernées qui doivent rendre leur avis dans un délai de 3 mois. Après cette première phase de consultation, le projet est soumis à enquête publique.

En conséquence, monsieur le Maire, vous propose d'adopter le projet de Plan de Mobilité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Donne un avis favorable à l'unanimité au projet de PDM
- Adopte l'avant-projet de PDM et autorise Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération, ou son représentant à saisir le Président du Tribunal Administratif aux fins de désignation du Commissaire enquêteur.

#### **4- Délibération sur la convention avec le département du Rhône**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le contexte réglementaire de plus en plus complexe et le retrait des services déconcentrés de l'Etat des missions d'ingénierie publique peuvent placer les élus locaux dans des situations difficiles pour mettre en œuvre leur politique d'investissement. C'est pour cela que le Président du Conseil Général du Rhône a émis un arrêté définissant le barème de rémunération du service de mise à disposition de l'assistance technique.

Le Président du Conseil départemental du Rhône,

Vu les articles L. 3232-1-1, R. 3232-1 à R. 3232-1-4 du code général des collectivités territoriales ;  
Vu l'arrêté du Président n ° ARCG-ENV-2015-0001 du 24 mars 2015 relatif à la définition du tarif applicable pour l'assistance technique prévue à l'article L. 3232-1 du code général des collectivités territoriales pour l'assainissement collectif, l'assainissement non collectif, la protection de la ressource en eau, la restauration et l'entretien des milieux aquatiques,

Vu la convention-cadre relative à l'offre d'ingénierie publique aux collectivités et EPCI dans le cadre de l'Agence Technique Départementale, adoptée par la délibération n ° 001-01 du Conseil départemental du 20 septembre 2022 ;

### ARRÊTE :

Article 1 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le tarif applicable permettant aux collectivités éligibles d'accéder, dans les conditions de la convention objet de la délibération n ° 001-01 du Conseil départemental du 20 septembre 2022, au service d'assistance technique prévu à l'article L. 3232-1 du code général des collectivités territoriales, à savoir le conseil, l'assistance à Maitrise d'Ouvrage, la Maitrise d'Œuvre (uniquement pour des opérations de voirie et d'aménagement de l'espace public dont le montant estimatif est inférieur à 90 000 € HT), dans les domaines de la voirie et de l'aménagement de l'espace public, des bâtiments et de la maîtrise de l'énergie, et de l'eau, de l'assainissement, et des cours d'eau, est fixé comme suit :

- Pour les communes : 1 € par habitant et par année,
- Pour les établissements publics de coopérations intercommunales : 0,5 € par habitant et par année.

Article 2 : La population prise en compte pour le calcul du tarif est la population DGF de l'année N-I. Cette population est celle prise en compte pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement des départements sur le fondement des articles L. 3334-1 et L. 3334-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Le présent arrêté abroge le précédent arrêté du Président n ° ARCGENV-2015-0001 du 24 mars 2015 relatif à la définition du tarif applicable pour l'assistance technique prévue à l'article I-,3232-1 du code général des collectivités territoriales pour l'assainissement collectif, l'assainissement non collectif, la protection de la ressource en eau, la restauration et l'entretien des milieux aquatiques.

- Après avoir délibéré le conseil autorise monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tous les documents ci-rapportant.

La convention voirie se termine au 31 décembre 2022 et l'objet de cette délibération et la prorogation d'un an de cette convention en vue de réécrire une nouvelle convention voirie pour l'année prochaine.

Donc il serait nécessaire que le conseil donne le pouvoir a monsieur le Maire de signer cette prolongation jusqu'au 31 décembre 2023.

Après avoir délibéré le conseil donne l'autorisation a monsieur le Maire a signer la prorogation de la convention voirie avec Vienne Condrieu Agglomération jusqu'au 31 décembre 2023.

#### **5- Vote des taux de la Taxe foncière sur le bâti, sur le non bâti et sur la Taxe d'habitation sur les résidences secondaires**

Après avoir délibéré le conseil ne change pas les taux de la taxe foncière sur le bâti, sur le non bâti et sur la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Taxe foncière sur le bâti : 21.55%

Taxe foncière sur le non bâti : 33.38%

Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 9.30%

#### **6- Délibération Avenant n°3 à la convention de mise à disposition partielle de service des communes issues de la CCRC pour la gestion des équipements liés à la collecte des déchets**

Dans le cadre de sa compétence gestion des déchets ménagers et assimilés, la Communauté de Communes de la Région de Condrieu (CCRC) mettait à disposition des usagers des bacs roulants et des points d'apport volontaire pour le tri des déchets. Ces équipements nécessitent un entretien et un service spécifique.

Afin d'éviter de doubler des services sur le territoire quand les services des communes disposaient des moyens nécessaires, il avait été retenu une convention de mise à disposition entre la CCRC et ses communes membres, pour l'exercice des missions suivantes :

- L'entretien, la livraison et la maintenance des bacs roulants nécessaires à la collecte des déchets ménagers et assimilés ;
- Le nettoyage des plateformes et l'enlèvement des dépôts sauvages autour des points d'apport volontaire.

Cette convention, transférée de plein droit au 1<sup>er</sup> janvier 2018 à Vienne Condrieu Agglomération a été prolongée par avenant jusqu'au 30 Juin 2022 et les missions ont été poursuivies depuis. Il est proposé de prolonger la convention :

- à l'identique du 1<sup>er</sup> Juillet 2022 au 28 Février 2023
- du 1<sup>er</sup> Mars 2023 jusqu'au 31 Décembre 2026 en supprimant des missions communales l'entretien, la livraison et la maintenance des bacs roulants, l'ensemble des autres conditions étant inchangées.

En effet, Vienne Condrieu Agglomération dispose des moyens matériels adaptés à la livraison et maintenance des bacs, qui rentrent pleinement dans son champ de compétence. Ainsi l'acquisition récente d'un logiciel dédié à la gestion des bacs ainsi que d'un équipement de suivi portatif permet d'assurer la traçabilité de la demande de l'utilisateur jusqu'à la livraison à domicile.

**LE CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré,

**APPROUVE** les termes de l'avenant n°3 à la convention de mise à disposition partielle de service des communes issues de la CCRC pour la gestion des équipements liés à la collecte des déchets. La convention est prolongée à l'identique jusqu'au 28 février 2023, puis jusqu'au 31 décembre 2026 sans les missions de livraison et maintenance des bacs, qui seront assurées par l'Agglomération.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer les démarches et à signer l'avenant précité et tous documents afférents à la présente délibération.

## 7- Délibération sur les plantations installées sur le nouveau cimetière.

Monsieur le Maire rappelle l'objet de cette délibération et rappelle aussi l'historique du dossier agrandissement du cimetière.

Nous avons choisi un architecte qui a dessiné, effectué la maîtrise d'œuvre, le suivi des travaux jusqu'à la réception des travaux, de la levée des réserves qui est toujours en cours et du suivi de la garantie ainsi que le suivi du dossier de fin de travaux en attente.

Après avoir choisi la maîtrise d'œuvre, L'atelier du Trèfle, madame Christelle DAVID,

Nous avons demandé à madame DAVID un projet qu'elle nous a soumis.

Madame DAVID a expliqué et détaillé son projet au conseil municipal.

Après avoir délibéré le conseil a validé le projet proposé par madame DAVID.

Ceci étant fait, appel d'offre, choix des entreprises, chantier.

En fin de chantier après une visite des élus et des remarques d'administrés sur les emplacements occupés par des arbustes ou arbre. Chaque arbre ou arbuste serait susceptible de prendre un emplacement de sépulture, mais aussi la méfiance sur les racines des arbustes ou arbre qui pourraient envahir les sépultures.

Une visite se fait sur place en présence de madame DAVID, d'élus.

A priori des plantations seraient mal placées.

Après avoir écouté madame DAVID monsieur le Maire décide de faire valider les modifications, ou pas, à apporter sur l'extension du cimetière.

Un vote a été demandé, à bulletin secret par monsieur GRAPOTTE, pour savoir si nous gardions le cimetière en l'état ou bien d'enlever des arbustes ou arbres.

2 votes pour le garder en l'état et 11 pour le modifier.

Suivra le premier vote à main levée pour savoir si nous supprimons les 9 plantations ou pas.

Retour de vote 7 pour enlever les 9 plantations et 6 pour en garder.

Monsieur le Maire souhaiterait un consensus, le vote de 7 contre 6 n'évoque pas un consensus.

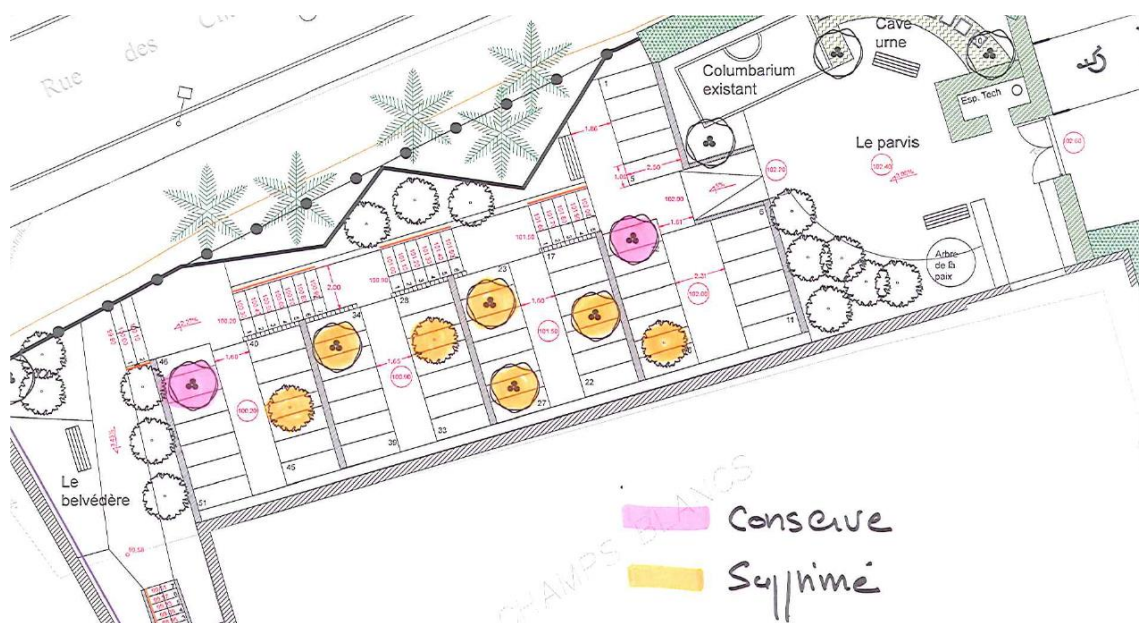
Donc monsieur le Maire propose d'enlever, 7 plantations et en garder 2, voir plan ci-dessous.

Suit le vote à main levée 9 pour, 3 contre et une abstention.

Après avoir délibéré il a été décidé d'enlever 7 plantations, voir plan ci-dessous.

Les plantations seront enlevées par l'association des fleurs, et replantées dans le village pour limiter le coût de l'intervention.

La remise en état des emplacements sera effectuée par l'association des fleurs.



## 8- Divers

Sans

| *L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée le 22 février 2023 à 21 heures 03 minutes.*